

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

N° RG 17/02060 - N° Portalis DBYB-W-B7B-K2PX
Procédures collectives

<u>TOTAL copies</u>	6
<u>COPIE REVÊTUE formule exécutoire</u>	
<u>COPIE CERTIFIÉE CONFORME</u>	3
<u>TG-Parq-TG-Prof-Ordre</u>	2
<u>COPIE DOSSIER</u>	1

Date : 20 Décembre 2018

Minute N°18/00312

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

CHAMBRE des PROCEDURES COLLECTIVES

a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEBITEUR

Monsieur Christophe SABATIER
viticulteur
SIRET 483 768 248 00013
né le 12 Décembre 1980 à MONTPELLIER (34000),
démorant Chemin de Bellevue - Domaine de Cassagnole - 34820 ASSAS

comparant

MANDATAIRE JUDICIAIRE

Me Philippe PERNAUD
démorant 27, Rue de l'Aiguillerie - 34000 MONTPELLIER

comparant

ADMINISTRATEUR

SELARL FHB représentée par Me Jean François BLANC
démorant 5 rue des Salins - 34070 MONTPELLIER

comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

Président : Michèle MONTEIL
Juges : Ghislaine CHOIZIT
Emmanuel GARCIA

désignés par ordonnance du Président en date du 03 septembre 2018.

assistés de Marjorie NEBOUT greffier, et en présence de Marion CIVALE et Angélique GONZALES, greffiers stagiaires, lors des débats et du prononcé.

Le ministère public, représenté par Dominique SIÉ, Procureur de la République adjoint, a fait connaître son avis.

Le Président a donné lecture du rapport écrit du juge commissaire.

DEBATS : en Chambre du Conseil du 06 Décembre 2018

MIS EN DELIBERE au 20 Décembre 2018 par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 450 du Code procédure civile

JUGEMENT : signé par le président et le greffier, et mis à disposition au greffe le 20 Décembre 2018.

Rappel des faits et de la procédure :

Par jugement en date du 18 mai 2017, le tribunal de grande instance de Montpellier a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de Monsieur Christophe SABATIER, viticulteur, désigné Maître Philippe PERNAUD en qualité de mandataire judiciaire et nommé Madame Claude BABY en qualité de juge commissaire titulaire et Monsieur Patrice GELPI en qualité de juge commissaire suppléant.

Par jugement en date du 20 juillet 2017, le Tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation pour une durée de 6 mois à compter du 18 mai 2017 et a désigné la SELARL FHB, représentée par Maître Jean-François BLANC, en qualité d'administrateur judiciaire avec mission d'assistance au débiteur.

Par jugement en date du 7 décembre 2017, le Tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une durée de 6 mois à compter du 18 novembre 2017.

Par jugement en date du 3 mai 2018, le Tribunal a ordonné le renouvellement exceptionnel de la période d'observation pour une durée de 6 mois à compter du 18 mai 2018 ; a désigné Monsieur Patrice GELPI en qualité de juge commissaire titulaire en lieu et place de Madame Claude BABY, définitivement empêchée et Madame Amélie GIROUX en qualité de juge commissaire suppléant en lieu et place de Monsieur Patrice GELPI.

Par jugement en date du 5 juillet 2018, le Tribunal a prolongé de 12 mois le délai initialement imparti au mandataire judiciaire pour achever la vérification des créances.

En conclusion de son rapport déposé le 5 décembre 2018, Maître Jean-François BLANC, administrateur judiciaire, a indiqué ne pouvoir s'en remettre qu'à la décision du Tribunal sur l'opportunité d'homologuer le plan de redressement.

Maître Philippe PERNAUD, mandataire judiciaire, concluait son rapport en date du 22 novembre 2018 en s'en rapportant également à la décision du Tribunal sur l'adoption du plan de redressement proposé qui, s'il était tenu, resterait dans l'intérêt des créanciers.

A l'audience du 6 décembre 2018, Maître Jean-François BLANC indiquait que le passif admis s'élevait à 167 855,87 €, composé pour l'essentiel de prêts bancaires professionnels souscrits auprès de la Banque Populaire du Sud, précisant qu'il pouvait toutefois être ramené à environ 120 000 € en raison de créances fiscales contestables. Il indiquait par ailleurs que Monsieur Christophe SABATIER ne disposait d'aucun patrimoine.

Selon lui, la période d'observation avait pu démontrer sa volonté de redresser la situation de son entreprise même si les objectifs en termes de chiffre d'affaires n'avaient pas été atteints et ce malgré la diversification de son activité, ajoutant à celle principale de viticulteur, la location de gîte, la vente de produits bio ou encore la commercialisation de porcs, activités nouvelles qui tardaient à lui être

profitables. Relevant une capacité d'autofinancement d'environ 36 000 € sur 9 mois, il estimait néanmoins que Monsieur Christophe SABATIER était en capacité d'assumer des échéances annuelles de remboursement de 8 500 € sur 15 ans, à la condition toutefois d'une gestion particulièrement rigoureuse de ses activités.

Maître Philippe PERNAUD le rejoignait dans son analyse reconnaissant que Monsieur Christophe SABATIER, qui n'avait pas tenu de comptabilité pendant quatre ans, pouvait désormais présenter une situation apurée au prix d'efforts dans sa gestion. Néanmoins, en considération de revenus, qui ne pouvaient selon lui conforter le prévisionnel, et du refus de la MSA, il confirmait s'en rapporter à la décision du Tribunal.

En réponse aux questions du Tribunal, Monsieur Christophe SABATIER exposait avoir désormais recours à un expert-comptable et comptabiliser l'ensemble de ses activités, qui commençaient à devenir profitables.

Lecture était faite du rapport du juge-commissaire qui émettait un avis réservé au motif que malgré l'engagement de Monsieur Christophe SABATIER et de sa volonté de redresser la situation de son entreprise, il n'était pas certain que ses résultats lui permettent de tenir les échéances telles que proposées par le plan.

Le ministère public relevait pour sa part que le caractère volontaire de Monsieur Christophe SABATIER lui avait permis de sortir d'une situation qui apparaissait compromise lors de son placement en redressement judiciaire. Il donnait un avis favorable à l'homologation du plan malgré les quelques incohérences comptables évoquées.

Sur les perspectives de redressement :

L'article L. 626-2 alinéa 2 du Code de commerce dispose que le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

En l'espèce, Monsieur Christophe SABATIER est désormais en capacité de présenter une comptabilité régulière. Il en ressort une capacité d'autofinancement et une prévision de trésorerie qui lui permettront de s'acquitter de l'échéance annuelle de remboursement fixée à 8 500 €. Par ailleurs, il convient de relever qu'il vit en couple et que son épouse dispose d'un revenu, exerçant l'activité de préparatrice en pharmacie. Enfin, que ses parents seraient susceptibles de l'aider en cas de difficulté dans le respect de son plan.

Au vu de ces éléments, un redressement durable paraît ainsi envisageable.

Sur les modalités du plan de redressement :

L'article L. 626-2 alinéa 3 du Code de commerce dispose que le plan définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

La proposition de plan de redressement prévoit le remboursement des créances inférieures à 500 € dès son homologation et le remboursement du solde du passif en 15 annuités constantes, après une première année de différé.

Le remboursement du passif sur 15 ans s'effectuera par échéances annuelles constantes de 8 500 € qui seront payées auprès du commissaire à l'exécution du plan et les répartitions interviendront annuellement à terme échu.

Le tribunal souligne qu'un suivi strict des charges sociales et fiscales et plus généralement des obligations administratives et comptables liées à l'activité, est indispensable à la réussite du plan.

Ce plan doit permettre à Monsieur Christophe SABATIER de préserver son activité et donc d'apurer son passif. Il est donc conforme à l'intérêt bien compris des créanciers, étant rappelé que l'actif est quasi inexistant.

Il convient donc d'homologuer le plan d'apurement proposé par le débiteur.

Par ces motifs :

Le tribunal de grande instance de Montpellier statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Le ministère public entendu ;

Le débiteur entendu ;

Vu l'avis écrit du juge-commissaire ;

Fait droit à la proposition de plan de redressement de Monsieur Christophe SABATIER tendant à apurer la totalité de son passif échu et à échoir ;

Arrête le plan de redressement suivant :

- remboursement des créances inférieures à 500 € dès l'adoption du plan,
- remboursement du solde du passif en 15 annuités constantes, après une année première de différé qui débutera à compter de l'homologation du plan ;

Nomme Maître Philippe PERNAUD en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Ordonne la publicité et la transmission de la présente décision conformément aux articles R. 621-7, R. 621-8, R. 626-20 et R. 626-21 du Code de commerce ;

Rappelle que le présent jugement est exécutoire de plein droit à titre provisoire par application de l'article R. 661-1 du même code ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Le Greffier

Marjode NEBOUT



Le Président

Michèle MONTEIL

